MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE RENNES
Tribunal judiciaire de Quimper
Parquet du procureur de la République
Service civil

Chargé d'assurer la protection des majeurs, le ministère public est chargé d'établir la liste des médecins habilités à délivrer les certificats médicaux circonstanciés adressés au juge des tutelles.

Confronté à des besoins croissants liés au vieillissement de la population, le service civil du parquet est à la recherche de nouveaux praticiens pour établir ces certificats médicaux.

Le certificat médical circonstancié

Le certificat circonstancié est établi par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger (article 431 du code civil).

Le certificat médical a pour fonctions de

- Décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé
- Donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération
- Préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Il indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles (article 1219 du code de procédure civile).

Le montant des honoraires est fixé à 160 euros hors taxes. Une indemnité forfaitaire, fixée à 30 euros, est prévue en cas de carence de la personne à protéger (article R. 217-1 du code de procédure pénale).

Modalités de candidature

Pour toute candidature à l'habilitation, merci de communiquer les informations suivantes au service civil du parquet :

- Commune d'exercice
- Spécialité médicale
- Coordonnées
- Accord (ou non) pour des consultations à domicile
- Secteur géographique d'intervention
- Type de patientèle (si restriction)
- Horaires de consultation

Pour toute question, vous pouvez contacter le service civil du parquet : scp-pr.tj-quimper@justice.fr